

## Décision n°D\_2026\_097

### ECLAIRAGE PUBLIC

### REVENTE DE MÉTAUX FERREUX

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS\_2026\_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026 autorisant le Président, notamment à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et autoriser l'encaissement des sommes correspondantes,

Considérant qu'il est nécessaire de recycler les déchets métaux ferreux des services techniques du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De vendre à la société GALLOO FRANCE, située avenue Washington – Port Fluvial 62400 Béthune :

-9,120 tonnes de métal pour un montant de 1550,40 €.

-0,040 tonne d'Inox pour un montant de 24,00 €.

-2,120 tonnes de ferraille pour un montant de 424,00 €.

ARTICLE 2 : La recette sera imputée au budget principal sur les compétences concernées.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.